

01 -12- 1986



20/10/86

[REDACTED]

18.058/11/PN

[REDACTED]

Objet : SNCB - régime linguistique agents contrôleurs E.S.

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 30 octobre 1986, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a consacré un examen à la plainte introduite contre la SNCB, suite à une communication dans "De Rechte Lijn" n°4 du 25 février 1986, dont il ressort que les agents contrôleurs E.S. qui, selon la législation linguistique, doivent être bilingues afin de pouvoir être nommés à certains postes du groupe de Bruxelles ou au sein de la Direction E.S., ne devraient posséder qu'une connaissance écrite et non orale de l'autre langue et ce, à partir du 1 janvier 1986 (pas de contact avec le public). Le plaignant souligne que les agents en cause ont cependant, dans l'exercice normal de leur fonction, des contacts réguliers avec des agents légalement unilingues des services locaux de la région de langue neerlandaise et de langue française.

Des renseignements que vous avez communiqués le 6 août 1986, il ressort que pour les agents-contrôleurs E.S., en l'occurrence les sous-chefs techniques de secteur de la section fonctionnelle "Electricité et Signalisation", attachés au service régional (groupe) Bruxelles, dont la circonscription s'étend à Bruxelles-Capitale, la codification des postes "contacts avec le public" a été modifiée en postes "sans contact avec le public" et que cette modification découle de l'examen consacré par les services de direction de la SNCB aux activités des postes visés. En la matière, ces services se sont inspirés de la teneur du critère du "contact avec le public", comme il a été précisé dans l'arrêt du Conseil d'Etat, n°16.603 du 30 juillet 1974.

Quant aux agents relevant d'un service régional dont le champ d'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale, comme prévu à l'article 35,§1a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC), s'appliquent, conformément à l'article 38,§4, ces dispositions applicables au personnel des services locaux de Bruxelles-Capitale. Des lors, la connaissance de la deuxième langue est prescrite par l'article 21,§§ 2,4 et 5 des LLC.

Dans l'arrêt n°16.603 précité, le Conseil d'Etat considère que la fonction dont le titulaire est en contact avec le public, est une notion, que l'autorité chargée du pouvoir de nomination doit, en fait, apprécier dans chaque cas, sous le contrôle de l'autorité chargée de la surveillance.

Etant donné que les services de direction de la SNCB ont constaté que les agents en cause ne sont pas en contact avec le public, l'article 21,§5 n'est pas d'application aux agents contrôleurs E.S.

Ioutefois, selon la plainte, ces agents sont en contact avec du personnel légalement unilingue des services locaux de la région de langue néerlandaise et de langue française. La C.P.C.L. ne peut cependant considérer ces contacts comme des "contacts avec le public", mais bien comme des contacts avec des agents unilingues de services locaux (cfr.avis 10.170/II/P du 18 octobre 1979). Conformément à l'article 17,§3, des LLC, la langue à utiliser en la matière, est celle de la région unilingue où le service local en cause est situé, et en l'occurrence, par des agents dont la langue principale coïncide avec celle de cette région.

La décision de supprimer, en ce qui concerne ces agents-contrôleurs E.S., l'obligation de posséder la connaissance également orale de la deuxième langue, n'est pas contraire aux LLC.

La plainte est donc recevable, mais non fondée.

La présente est également notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.



Le Président